

LA FORCE MOTRICE DU SAINT-LAURENT ET LES VUES DU GOUVERNEMENT

La Commission Internationale avait-elle autorité pour accorder la récente demande? Un rapport du Conseil privé sur ce point envoyé à l'ambassadeur anglais à Washington.

Un rapport du secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, en date du 19 septembre 1918, a été pris en considération par le comité du Conseil privé. Il expose ce qui suit:

Par suite d'une demande faite à la Commission Internationale par la St. Lawrence River Power Company, une corporation de l'état de New-York, qui désirait obtenir l'approbation d'un projet de construction de certains ouvrages dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent, cours d'eau frontière et navigable, une situation a surgi où des intérêts canadiens considérables sont engagés. Car en effet, dans l'opinion de ce gouvernement, déjà exposée en détail dans l'arrêté en conseil du 2 septembre 1918 (P.C. 2144), non seulement il était évident que les ouvrages projetés devant empêcher complètement toute navigation par le chenal sud du Sault, la Commission Internationale se trouvait, à cause de traités existant entre Sa Majesté le roi et les Etats-Unis, sans autorité pour approuver le projet, mais encore, il paraissait parfaitement clair que le projet en soi était incompatible avec et généraient sérieusement, tant au point de vue navigation, qu'au point de vue force motrice, l'exploitation du fleuve Saint-Laurent dans l'intérêt des deux pays. C'était de plus, l'opinion de ce gouvernement que la construction des travaux projetés n'était en aucune façon nécessaire à l'obtention du but poursuivi par la St. Lawrence River Power Company, tel qu'exprimé dans sa requête, mais que d'autres moyens effectifs, et contre lesquels aucune objection ne s'élevait, auraient pu être employés pour atteindre ce but. En conséquence, ce devint le devoir du gouvernement de se présenter devant la Commission Internationale pour enregistrer une énergique protestation contre la prise en considération de la requête par ce tribunal. En même temps, il apparut que le gouvernement des Etats-Unis supportait ouvertement la demande et en pressait l'approbation immédiate comme mesure de guerre.

NÉGOCIATIONS DIRECTES DEMANDÉES.

Dans ces conditions, ce gouvernement, sincèrement désireux de pro-

Le Canada veut la reddition sans conditions.

[Suite de la page 9.]

de paix possible tant que ceci ne sera pas changé. La guerre devrait continuer tant que ce changement désiré ne sera pas accompli, et on ne peut pas bien voir comment les propositions du président Wilson peuvent être appliquées avec succès autrement que par la force impérieuse d'une reddition sans conditions."

mouvoir la plus effective coopération dans la poursuite de la guerre, proposa, ainsi qu'il appert dans le dit arrêté en conseil du 2 septembre 1918, que la question fut soustraite à la Commission Internationale et discutée directement entre les deux gouvernements dans le but de réaliser sans retard le but et les desirs du gouvernement des Etats-Unis, tout en sauvegardant la position prise par ce pays touchant les droits qu'il prétend avoir par traités et ses intérêts dans l'exploitation rationnelle de la rivière Saint-Laurent pour fins de navigation et de forces motrices. En fait, cette proposition aurait permis d'obtenir le but poursuivi par le gouvernement des Etats-Unis plus expéditivement qu'en passant par l'intermédiaire de la Commission Internationale, même si cette dernière avait eu l'autorité voulue pour connaître de la cause.

Pour faire suite à cette proposition, deux membres du gouvernement se rendirent à Washington et exposèrent la position plus en détail au secrétaire d'Etat des Etats-Unis. On peut ajouter ici que la proposition ne fut pas acceptée alors et ne l'a pas été depuis; en fait, aucune réponse ne lui a encore été faite par le gouvernement des Etats-Unis.

Subséquentement, le 14 septembre 1918, la Commission Internationale en vint à une décision sur la requête et émit une ordonnance, copie de laquelle est ci-attachée, approuvant la construction des travaux projetés à certaines conditions mentionnées dans ce document. En même temps, l'ordonnance réserve, pour plus ample considération, la question de savoir si, en vertu des traités existants, la commission a juridiction dans l'espèce. Il est bon d'ajouter que le gouvernement canadien, par son conseil, avait déjà, avant l'émission de l'ordonnance, communiqué à la commission les termes de l'arrêté en conseil du 2 septembre 1918, exposant son avis que la commission n'avait pas l'autorité voulue pour émettre cette ordonnance.

LA COMMISSION AVAIT-ELLE CE POUVOIR?

Il est remarquable que la commission, en émettant son ordonnance, se refuse expressément à déclarer si elle en a le pouvoir. Elle exerce l'autorité, mais laisse ouverte la question de savoir si elle possède cette autorité. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que l'émission de l'ordonnance constitue en soi, une appropriation d'autorité.

Ainsi confronté par une appropriation d'autorité qui, dans l'opinion des conseillers en loi de la couronne, était absolument injustifiable, il devient nécessaire de déterminer sans retard la voie que le gouvernement devra suivre à l'avenir. A

vrai dire, il n'est pas facile d'en arriver à une conclusion sur la voie à suivre dans de pareilles conjonctures. Il est pertinent, toutefois, de rappeler que dans un cas précédent, offrant une situation similaire, le gouvernement des Etats-Unis refusa de reconnaître la juridiction de la Commission Internationale. Dans la question de la division des eaux des rivières Sainte-Marie et "Milk", alors pendante devant la commission, il appert par une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, datée du 13 novembre 1917, que le secrétaire d'Etat des Etats-Unis avertit l'ambassadeur, dans une lettre datée du 8 novembre 1917, que puisque la commission avait prise en considération la question de savoir s'il était dans les limites de sa juridiction d'interpréter ou d'expliquer l'article VI du traité du 11 janvier 1909, et que puisque dans l'opinion de son gouvernement la commission n'avait pas ce pouvoir à ce stage de la cause, il avait jugé à propos de prévenir la commission que, quelque fût la conclusion à laquelle elle en viendrait, cette conclusion ne pourrait être considérée comme liant son gouvernement pour autant qu'elle tenterait d'interpréter l'article en question.

Considérant ce précédent, le ministre recommande qu'avis soit donné au gouvernement des Etats-Unis que ce gouvernement se sent obligé de réitérer son opinion que, pour les raisons déjà mentionnées, la Commission Internationale était sans autorité pour approuver la requête de la St. Lawrence River Power Company, et que l'ordonnance de la commission, prenant sur elle d'accorder cette requête, ne peut pas être considérée par le gouvernement du Canada comme liant ce pays.

Le gouvernement des Etats-Unis comprendra sans peine qu'en agissant de la sorte, le gouvernement canadien n'est animé que par sa considération pour ces traités et conventions qui ont si heureusement favorisé les relations amicales entre les deux pays, et par la conviction que c'est seulement en respectant jalousement l'intégrité de ces ententes que ces excellentes relations pourront le mieux être maintenues.

AVANTAGES DU PROJET DU GOUVERNEMENT CANADIEN.

C'est dans le même but également que le gouvernement canadien juge convenable de référer ici à la proposition faite dans l'arrêté en conseil du 2 septembre 1918, que les deux gouvernements devraient prendre ensemble les mesures pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compréhensif et économique d'exploitation des eaux du fleuve Saint-Laurent, dans l'intérêt de la population des deux pays. Malgré que l'on puisse, pour le moment, ne méditer l'utilisation que d'une partie de la capacité totale de la rivière, cependant on devrait s'efforcer dès le début de préparer un projet complet dont les parties pourraient s'ajouter les unes aux autres, de temps à autres, quand et comme les circonstances pourraient l'exiger. Sans un tel plan, il restera toujours dangereux que les possibilités ultimes du Saint-Laurent, au point de vue de la navigation, soient négligées ou même irréparablement compromises.

Il ne faut pas perdre de vue en effet que, non seulement la navigation est la raison d'être principale, tant nationale qu'internationale de cette grande route commerciale, mais de plus, que les possibilités de ce cours d'eau, à ce point de vue, sont loin d'avoir été complètement développées. Par ailleurs, il est certain que l'usage secondaire et subordonné, mais important encore de cette rivière frontière, pour la production de la force motrice, ne sera jamais aussi efficace et producteur sous un régime de permis à des entreprises de fortunes et sans lien entre elles, que sous un système compréhensif et soigneusement préparé d'exploitation, mis en œuvre sous les auspices du gouvernement des deux pays; et de toute évidence, ce n'est que par une entente, par une action concertée entre les deux pays, qu'une telle exploitation peut être entreprise.

STATUS DES TRAITÉS.

Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, ceci n'est pas tout; il y a, en plus des avantages économiques, la considération autrement importante du status des traités et conventions entre les deux pays. L'adoption, comme politique internationale du projet à exécuter en commun, aurait pour effet, conçoit-on, de supprimer bien des occasions de mécontentement public et de malentendus qui pourraient autrement surgir de temps en temps, d'un côté ou de l'autre, touchant l'exploitation privée de ces eaux. Incontestablement ce genre d'exploitation est de plus en plus considéré comme du domaine public, d'où il suit que la responsabilité de sa mise en œuvre devrait être assumée par le public et les bénéfices qui en découlent devraient revenir à ce même public. A vrai dire, pour cette raison et à cause des autres considérations ci-dessus énoncées, le gouvernement canadien est fermement convaincu que rien ne devrait être permis qui puisse nuire aux chances de réussite d'un plan compréhensif d'exploitation des forces motrices des eaux du Saint-Laurent, et pour autant que son consentement est nécessaire, il sera par conséquent incapable d'approuver aucune nouvelle entreprise privée de cette nature.

Le comité approuve le rapport ci-dessus et les recommandations qu'il contient et recommande qu'il plaise à Votre Excellence d'en transmettre immédiatement une copie à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, pour être communiquée au gouvernement des Etats-Unis, et aussi, qu'une copie soit envoyée à la Commission Internationale.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

Sucre d'érable.

Les érablières des Etats-Unis ont produit, au cours de l'année 1918, 13,270,900 livres de sucre d'érable, mentionne une statistique officielle du ministère de l'agriculture, à Washington. Elles ont donné 4,905,200 gallons de sirop d'érable, soit une augmentation de 519,000 gallons, ou de 14.5 pour cent sur l'année précédente, et 3,432,250 livres de sucre, ou une augmentation de 30 pour cent.